



Sarrebourg, le 23 décembre 2003

Direction Générale
BP/CD

**ARRETE N° 2003/178
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AU PARC DU CENTRE
A SARREBOURG**

LE DEPUTE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG,
VU les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les articles L 2542-1 à L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal en date du 29 octobre 2002 réglementant l'accès et la fréquentation des parcs publics sarrebourgeois ;

Considérant qu'une bonne utilisation des espaces verts mis à la disposition des usagers impose cette réglementation ;

ARRETE

DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement s'applique au Parc du Centre à Sarrebourg.

Article 2

Le Parc du Centre est ouvert au public suivant les horaires ci-après :

- du 1^{er} mars au 30 octobre de 8 h à 19 h 30
- du 1^{er} novembre au 28 (ou 29) février de 8 h à 17 h

MODALITES D'APPLICATION

Article 3

L'accès au jardin public précité se fait par les allées et chemins prévus à cet effet.

Article 4

Il est réservé aux piétons et aux cyclistes et strictement interdit aux vélomoteurs, mobylettes et scooters.

Article 5

L'agrément recherché dans les jardins publics est la tranquillité que les visiteurs s'attacheront à préserver.

Article 6

A cet effet, ils s'abstiendront de tous agissements susceptibles de compromettre la tranquillité des lieux dont sont bannis non seulement des activités professionnelles mais aussi les ventes, propagandes, distributions d'imprimés ou de tracts et photos.

Article 7

Les visiteurs veilleront à ne pas nuire à l'esthétique et à la propreté des lieux ainsi qu'à la sécurité des personnes. Ils respecteront l'intégralité des parterres de fleurs et s'interdiront toute déprédation des massifs floraux et des matériels mis à leur disposition pour leur agrément (jeux, bancs, ...).

Les papiers devront être jetés dans les corbeilles disposées à cette fin.

Article 8

Les personnes accompagnées d'enfants doivent les garder constamment sous leur surveillance. La Ville décline toute responsabilité pour les préjudices qu'ils pourraient occasionner aux usagers et à leurs biens.

Article 9

Des emplacements spécialement aménagés sont mis à la disposition des enfants pour leurs jeux.

Article 10

Les chiens et chats sont admis, s'ils sont tenus en laisse. Les excréments seront ramassés et mis dans les poubelles prévues à cet effet.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

La Ville décline toute responsabilité dans les accidents ou incidents survenus dans les espaces verts.

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux règles en vigueur. En particulier, s'exposent à l'expulsion immédiate, les personnes qui se comportent de manière indécente sans préjudice des poursuites pénales.

Article 13

L'arrêté n° 2002/61 ne s'applique plus au Parc du Centre.

Article 14

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrebourg le 23 décembre 2003



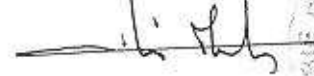
POUR AMPLIATION

Sarrebourg, le 30/12/03

Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général


Christophe DAUFFER

Le Député Maire



Alain MARTY

